

A LA UNE

DED203v7 Adoption de la directive *Insolvabilité III*

• PE et Cons. UE, dir. n° 2026/799, 30 mars 2026

Poursuite de l'harmonisation des droits de l'insolvabilité des États membres par l'adoption de règles gouvernant les actions révocatoires et protégeant les apporteurs de *New money*, par la consécration du *prepack cession*, d'une obligation pesant sur les dirigeants de déclarer l'insolvabilité et d'un nouvel organe dit « comité des créanciers », ainsi que par le souci pédagogique de rendre les droits nationaux de l'insolvabilité plus accessibles par la rédaction d'une fiche d'informations clés.

L'adoption de cette nouvelle directive – qui, pour l'essentiel, devra être transposée au plus tard le 22 janvier 2029 – est une étape importante de l'élaboration du droit européen de l'insolvabilité qui, règlement après règlement et directive après directive, prend corps sous nos yeux. Pour autant, elle ne devrait pas emporter de bouleversement du droit français qui est déjà conforme à la plupart des règles que comporte ce texte, au point d'apparaître comme une sorte de mètre étalon de ce que le législateur européen nous donne à voir comme modèle en matière de traitement des difficultés des entreprises.

La directive établit en premier lieu des règles minimales concernant les actions révocatoires, qui apparaissent si proches de notre droit des nullités de la période suspecte (C. com., art. L. 632-1 et s.) qu'il n'y aura guère matière à transposer sur ce point. La même remarque peut être faite au sujet de l'objectif de protection des financements nouveaux accordés au service de la restructuration, déjà atteint par les dispositifs du droit français qui favorisent les apports de *New money* procurés au débiteur en conciliation (C. com., art. L. 611-11), au cours de la procédure collective (C. com., art. L. 622-17 et C. com., art. L. 641-13) ou pour financer le plan de restructuration (C. com., art. L. 626-10). Pour empêcher les débiteurs de dissimuler leurs actifs, il est également prévu que les praticiens de l'insolvabilité devront avoir accès à des informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public, ce qui n'est pas sans évoquer les dispositions de notre article L. 622-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Un apport essentiel de la directive tient dans la promotion de la cession d'une entreprise en activité dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée, déjà connue de notre droit (C. com., art. L. 611-7, al. 1 *in fine* et C. com., art. L. 642-2, al. 2), avec phase de préparation préalable confidentielle sous l'égide d'un « moniteur » avec cession forcée des contrats et non transmission des dettes au repreneur, les créanciers devant se partager le prix de cession. Autrement dit, la directive découvre notre bon vieux plan de cession tel que l'a forgé la loi de 1985 mais elle lui redonne une nouvelle jeunesse en vantant sa version *prepack*, à savoir un plan de cession préparé en conciliation et arrêté dans une liquidation judiciaire subséquente.

Parmi les innovations qui n'en sont pas en France où ces règles existent déjà, on citera encore la promotion de procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises et l'instauration d'une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé sous peine d'engager leur responsabilité civile. Le droit français pourrait en revanche être modifié en vue d'introduire le nouvel organe de représentation des créanciers dans la procédure d'insolvabilité qu'est le comité des créanciers. Enfin, la transparence et dès lors la prévisibilité des droits nationaux de l'insolvabilité seront améliorées par l'établissement par chaque État membre d'une fiche d'informations clés décrivant les caractéristiques essentielles des procédures d'insolvabilité nationales, de façon à permettre de procéder à une évaluation rapide de chaque droit national de l'insolvabilité et d'en renforcer ainsi la lisibilité, objectif très appréciable en particulier pour les investisseurs.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : Florence Tulier-Polge,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

SOMMAIRE

► ORGANES

- Calcul du droit proportionnel du mandataire judiciaire pour la contestation de la créance applicable en Polynésie **2**
- Ouverture d'un compte bancaire postérieurement au jugement d'ouverture au mépris du dessaisissement **2**

► PROCÉDURE

- Réaffirmation du caractère volontaire de la vente aux enchères publiques réalisée pendant la période d'observation **3**
- Extension de procédure collective et article 954 du CPC : sans prétention, pas d'infirmerie **3**

► CRÉANCIERS

- L'impossible exercice du retrait litigieux après le jugement d'ouverture **4**
- Le droit de rétention et le juge-commissaire **4**

► PÉRIODE SUSPECTE

- Compte courant et état de cessation des paiements **5**

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Action en responsabilité de droit commun et liquidation judiciaire : charge de la preuve de l'absence d'insuffisance d'actif **5**

► DROIT SOCIAL

- CSP : contribution de l'employeur en cas de retour à l'emploi du salarié **6**
- Société de gestion d'un FCP et périmètre du motif économique **6**
- Contribution due par l'employeur au titre du CSP : pas de superprivilège sans texte ! **7**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Administrateur provisoire et obligation de moyen **7**



CONSEIL
NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans